

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.685 du 24 mars 1998

A.77.152/VIII-732

En cause : **CLIPPE** Michel,
ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 janvier 1998 par Michel CLIPPE, qui tend à la suspension de l'exécution :

1. de la mutation par mesure d'ordre à titre conservatoire prise par le colonel DUCHATELET le 21 ou le 22 octobre 1997 et sa décision modificative du 19 novembre 1997, toutes deux notifiées le 21 novembre 1997;
2. des décisions du lieutenant-colonel DE GRAUWE des 13 juin et 17 juin 1997 le réaffectant à la brigade de Bruxelles;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 mars 1998 fixant l'affaire à l'audience du 20 mars 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. CAMBIER et Me BRAUN, avocats, comparaissant pour la partie requérante et M. LACASSE, lieutenant-juriste de gendarmerie, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, premier maréchal des logis de gendarmerie, était affecté à la brigade de surveillance et de recherche (B.S.R.) de Bruxelles, puis a été détaché à l'antenne de Neufchâteau; que, le 1^{er} avril 1997, le major GUISSARD, coordinateur de la cellule de Neufchâteau, a adressé au commandant de district de Bruxelles et aux supérieurs directs du requérant un courrier relatif à des faits qui s'étaient produits à l'occasion et après un accident de roulage dans lequel l'intéressé était impliqué et en conclusion duquel il estimait que "ce gendarme doit définitivement être exclu de l'Antenne Neufchâteau de la B.S.R. de Bruxelles"; que

le requérant a été ensuite mis au repos afin de récupérer ses heures supplémentaires jusqu'au 1^{er} mai 1997 et a été réaffecté au sein de la troisième section de recherche criminelle de la B.S.R. de Bruxelles dans l'attente des résultats de l'enquête préalable et de l'éventuelle enquête disciplinaire; que des procédures de détachement préalable et de mutation par mesure d'ordre se sont déroulées parallèlement; que, le 10 septembre 1997, le major DRIESSENS, directeur du personnel et de la logistique du district de Bruxelles, a énoncé les six faits suivants à charge du requérant :

- " 1) il s'agit des faits survenus les 22 et 23 mars 1997; On se réfère à ce sujet à un procès-verbal judiciaire établi par la police communale de Châtelet. Signalons que sur le plan pénal les faits ont été classés sans suite et que sur le plan disciplinaire l'enquête préalable est en passe d'être terminée;
- 2) il s'agit d'un rapport du commandant de la B.S.R. qui considère que le requérant ne fait pas toujours montre de l'impartialité dans ses rapports avec les informateurs. Ces faits se basent sur des doléances du parquet de Charleroi et du commandant du B.C.R. (bureau central de recherche de la gendarmerie);
- 3) il s'agit d'une plainte déposée par le commandant DUTERME, commandant en second de la B.S.R. de Bruxelles contre le requérant pour calomnie et diffamation. Ce dossier fait l'objet d'une instruction, n° de dossier BR 52.66.110812 du 22 août 1997;
- 4) il s'agit d'un dossier de coups et blessures à charge du requérant sur son épouse. N° CH 43.08.1918/97 du 9 août 1997;
- 5) il s'agit d'un dossier CH 17.07.16761/96 du parquet de Charleroi dans lequel le requérant serait impliqué pour violation du secret professionnel;
- 6) il s'agit d'un dossier judiciaire HU 17.06.00100/95 dans lequel le requérant est suspecté de blanchiment de véhicule (D76/96)";

Considérant que le major DRIESSENS a ajouté les considérations qui suivent :

" S'agissant d'un premier fait :

Les données actuellement connues permettent déjà de dire que la nuit du 22 au 23 mars 1997 le MDL CLIPPE, non commandé de service,

- a fait une sortie d'agrément en compagnie de personnes connues par la justice,
- a fait cette même sortie en compagnie d'un témoin/d'une victime classifié/e X dans le cadre des Dos traités par l'Ant NEUFCHATEAU, que le MDL CLIPPE a

donc exposé inutilement une personne susceptible de recevoir un soutien de la part des enquêteurs de l'Ant NEUFCHATEAU et que le MDL CLIPPE, malgré le fait qu'une rencontre avec un témoin/victime se fait habituellement en présence d'au moins deux enquêteurs, n'a avisé personne de l'Ant NEUFCHATEAU de la présence du témoin/victime X la nuit du 22 au 23 mars 1997,

- a voulu se rendre vers un établissement connu par la Bde locale comme lieu de rendez-vous de trafiquants de voitures et drogues,
- axe à tort la justification de sa sortie sur des missions reçues.

Le MDL CLIPPE, faisant partie de la B.S.R. BRUXELLES depuis le 3 février 1992, a déjà une ancienneté de plus que cinq ans comme membre d'une B.S.R. De ce fait il découle que le MDL CLIPPE doit être au courant de la bonne façon de gérer un dossier épineux dans lequel sont impliqués des victimes/témoins classifié(e)s. Sa sortie, fin mars 1997, n'est en aucun cas à concilier avec la bonne gestion de dossiers traités par une B.S.R. et en particulier par l'Ant NEUFCHATEAU. Je suis d'avis qu'un tel comportement a nui à la confiance que les autorités Jud et le public font à un membre de notre Corps.

S'agissant du deuxième fait :

Le fait tel que relaté au point 1.2 montre que le MDL CLIPPE, n'ayant pas rapporté tous ses contacts avec des informateurs, fait preuve d'une gestion non adéquate de ses dossiers et d'une absence de respect pour les règles de travail.

J'estime que la manière de travailler du MDL CLIPPE nuit à la bonne organisation du service et à la confiance faite à un membre du Corps, surtout s'il appartient à la B.S.R., par les autorités Jud.

S'agissant du troisième fait :

Le MDL CLIPPE fait l'objet d'un p.v. pour calomnie et diffamation suite à une plainte du Cdt DUTERME.

Je suis d'avis que le fait d'avoir insinué que le Cdt DUTERME aurait protégé une personne impliquée dans l'Enq sur les tueurs du Brabant-Wallon et dans l'Enq DUTROUX, a nui à la bonne entente au sein de l'unité.

S'agissant des autres faits :

Je constate que le MDL CLIPPE fait l'objet de plusieurs Enq Jud importantes.

Je suis convaincu que le fait que MDL CLIPPE soit mêlé à des Enq Jud porte préjudice à la confiance mise par

ses chefs, ses collègues et les Aut Jud en le MDL CLIPPE.

le DPL ajoute dans une rubrique, MESURES :

Afin d'éloigner immédiatement le MDL CLIPPE de l'enquête menée par l'ANT NEUFCHATEAU, le Comd B.S.R. BRUXELLES l'a mis en repos d'office jusqu'au 30 avril 1997. A partir du 1^{er} mai 1997, l'intéressé a été à nouveau à la 3 SRC de la B.S.R. de BRUXELLES.

A partir du 13 juin 1997, le MDL CLIPPE a été détaché préalablement à la Bde BRUXELLES par le Chef de Corps.

CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Vu les faits énumérés ci-avant et tenant compte des avis et considérations susmentionnés, j'estime

- que le comportement du MDL CLIPPE est d'une nature telle que la confiance de ses chefs, de ses collègues, des autorités judiciaires et du public en est gravement ébranlée et que sa présence à la B.S.R. BRUXELLES a perturbé et perturbera gravement la bonne organisation du service et la bonne entente au sein de l'unité.
- qu'en raison de son comportement et de ses aptitudes, le MDL CLIPPE ne remplit plus les conditions pour pouvoir exercer l'emploi spécialisé de membre B.S.R.
- que l'affectation du MDL CLIPPE dans le ressort des unités où les faits énumérés ci-dessus ont été commis n'est plus indiquée.

Dès lors, je propose que

- le MDL CLIPPE fasse l'objet dès que possible d'une mutation par mesure d'ordre vers une unité non-Ter.
- sa qualité afférente à un emploi spécialisé au sein de la GD, i.c. celle de membre B.S.R., lui soit retirée.
- le MDL CLIPPE fasse l'objet dès que possible d'une interdiction d'affectation dans les Dist de BRUXELLES, de CHARLEROI et de MONS et ce pour une période d'au moins dix ans";

Considérant que, le 15 septembre 1997, le requérant a présenté sa défense quant aux faits qui lui étaient reprochés et à la proposition du directeur du personnel et de la logistique du district; que cette proposition ayant été maintenue, le lieutenant-colonel DE GRAUWE, directeur du personnel et de la logistique du groupe a émis l'avis que le requérant devait être muté par mesure d'ordre à titre conservatoire à la brigade de Bruxelles;

Considérant d'office que la demande de suspension, en tant qu'elle vise les deuxième et troisième actes attaqués, est tardive et, partant, irrecevable;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant, au titre du risque de préjudice grave difficilement réparable, que le requérant expose que le fait qu'il ne soit plus membre d'une B.S.R. a entraîné la perte des avantages pécuniaires liés à cette qualité, ce qui représente un montant mensuel net de dix-sept à dix-huit mille francs, alors que sa rémunération nette est de cinquante mille francs par mois et qu'il doit rembourser un prêt hypothécaire et un prêt personnel qui s'élèvent respectivement à vingt-sept mille et dix-sept mille francs par mois, de sorte qu'il ne lui reste que quelque cinq mille cinq cents francs pour vivre et se loger; qu'il fait également valoir que "la presse s'est déjà largement fait l'écho de la "mutation" de certains gendarmes de la cellule de Neufchâteau vers une autre cellule de la B.S.R. de Bruxelles", si bien que les décisions attaquées, qui constituent des mesures quasi-disciplinaires, portent, dans ce contexte, une grave atteinte à sa réputation; qu'il soutient que l'affectation à une B.S.R. implique que son bénéficiaire a été remarqué par ses supérieurs et qu'il a réussi des épreuves et un stage; qu'il en conclut que la réaffectation à une brigade est une régression constituant un préjudice grave; que le requérant ajoute qu'il est dénigré au sein même de la gendarmerie puisque "des rapports internes diffusés au sein de la gendarmerie font état, à son égard, de diffamation et dénonciation

calomnieuse, ce qui n'est évidemment pas gratifiant pour un gendarme et constitue un préjudice grave"; qu'il allègue également avoir subi un préjudice moral dans sa vie privée, son épouse l'ayant quitté depuis la survenance de ses problèmes professionnels, ceux-ci étant par ailleurs la cause de son incapacité de travail pour motifs de santé; qu'enfin, il fait état de la perte de "ses droits à l'avancement et à la promotion liés à ce service", c'est-à-dire la B.S.R.;

Considérant qu'il ressort des documents produits par le requérant qu'il doit verser chaque mois 44.563 francs pour le remboursement des prêts hypothécaire et personnel qu'il a souscrits, alors que son traitement mensuel net s'élève à 49.381 francs; que la perte de l'indemnité B.S.R., qui s'élevait à 10.252 francs, ne saurait, dans ces conditions, être considérée comme la cause principale des difficultés financières que connaît le requérant; que les autres allocations dont il bénéficiait rémunéraient les heures de travail accomplies la nuit et le week-end et peuvent, le cas échéant, encore lui être attribuées malgré son affectation à la brigade de Bruxelles; qu'une mutation par mesure d'ordre, prise à titre conservatoire, ne saurait être assimilée à une peine disciplinaire ou à une régression professionnelle; qu'en tout état de cause le préjudice invoqué à ce titre serait réparé par un éventuel arrêt d'annulation; que si le nom du requérant a été cité dans la presse, c'est en raison de ses relations avec un témoin, et non à la suite du premier acte contesté; qu'il n'est pas établi qu'il fasse l'objet d'une campagne de dénigrement au sein de la gendarmerie; que les déboires conjugaux du requérant sont antérieurs aux actes contestés, ainsi que l'atteste le dépôt par son épouse d'une plainte pour coups et blessures même si celle-ci fut ultérieurement retirée; que l'attestation du docteur GOBBERS selon laquelle le requérant "est suivi depuis le 17 juin 1997 pour décompensation psychique dans notre infirmerie du district de Bruxelles" n'est nullement

déterminante dès lors qu'elle précise que "cette décompensation psychique résulte de l'intrication de difficultés professionnelles et privées. Ces dernières pouvant être liées partiellement à son travail"; qu'ainsi que l'observe la partie adverse, le requérant conserve ses droits à l'avancement et à la promotion, qui ne sont pas liés à l'emploi exercé mais à la catégorie de personnel à laquelle il appartient, en l'espèce celle des sous-officiers, dont il a atteint le grade le plus élevé; que le risque de préjudice grave difficilement réparable découlant de l'exécution immédiate de l'acte contesté n'est pas démontré;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-quatre mars 1900 nonante-huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-CL. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.